

Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

REFERES

JUGEMENT rendu selon la procédure accélérée au fond
le 19 Février 2020

N° RG 20/00217
N° Portalis DB3R-W-B7E-VO2M

N° :

DEMANDEUR

c/

prise en la personne de son mandataire, Monsieur Laurent PANOUILLET, secrétaire dudit Comité, en application des dispositions de l'article 121 du Code de Procédure Civile, né le 06 avril 1968 à Paris XIIème, de nationalité française, Responsable d'exploitation

représenté par Maître Karine MARTIN-STAUDOCHAR, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : D1184

DEFENDERESSE

au capital social de 230.000€, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro [redacted] numéro SIRET [redacted] dont le siège social est [redacted]

prise en la personne de son président la Société [redacted] au directoire et conseil de surveillance [redacted]

[redacted] immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro [redacted]

représentée par Me Véronique JULLIEN, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 49, Me Diane MALLET, avocat au barreau de NIMES, vestiaire :

COMPOSITION DE LA JURIDICTION

Président : Pénélope POSTEL-VINAY, 1ère Vice-Présidente adjointe, tenant l'audience par délégation du Président du Tribunal,
Greffier : Julie BOUCHARD

Statuant publiquement en premier ressort par jugement contradictoire mis à disposition au greffe du tribunal

Toutefois, l'irrégularité relative à l'absence de mention dans l'assignation du siège social du CSE a été régularisée dans les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience. Ce moyen de nullité sera par conséquent rejeté.

Si effectivement les nouvelles modalités de comparution devant la juridiction saisie, édictées par le décret du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2020, n'ont pas été correctement reproduites dans l'assignation, il n'est pas sérieusement discutable que la : s'est faite représenter par un avocat et a pu utilement préparer sa défense.

Faute de justifier d'un grief, cette exception de nullité sera également rejetée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-15 du code du travail, le *comité social et économique émet des avis et des vœux dans l'exercice de ses attributions consultatives. Il dispose à cette fin d'un délai d'examen suffisant et d'informations précises et écrites transmises ou mises à disposition par l'employeur, et de la réponse motivée de l'employeur à ses propres observations.*

Il a également accès à l'information utile détenue par les administrations publiques et les organismes agissant pour leur compte, conformément aux dispositions légales relatives à l'accès aux documents administratifs.

Le comité peut, s'il estime ne pas disposer d'éléments suffisants, saisir le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants.

Cette saisine n'a pas pour effet de prolonger le délai dont dispose le comité pour rendre son avis. Toutefois, en cas de difficultés particulières d'accès aux informations nécessaires à la formulation de l'avis motivé du comité, le juge peut décider la prolongation du délai prévu au deuxième alinéa.

L'employeur rend compte, en la motivant, de la suite donnée aux avis et vœux du comité.

En l'occurrence, l'assignation délivrée vise bien la saisine du président du tribunal judiciaire de Nanterre statuant selon la procédure accélérée au fond et fait référence, dans ses motifs, aux dispositions précitées.

D'ailleurs, ne s'y est pas trompée en concluant au fond.

En l'absence de toute ambiguïté sur ce point, cette exception de nullité sera également rejetée.

Enfin, sur le fondement de l'article 117 du code de procédure civile, la société Locat Transports soutient que l'assignation serait nulle pour défaut de capacité à agir du CSE en l'absence de toute délibération préalable l'autorisant à agir en justice.

Lors de sa réunion du 28 janvier 2020 et conformément à l'ordre du jour prévoyant *la désignation d'un mandataire du CSE pour agir en justice et désignation de l'avocat du CSE*, le comité a donné mandat à son secrétaire pour agir en justice et pour désigner un avocat et plus spécifiquement a désigné son secrétaire, M. Laurent Panouillet, pour *“engager toutes procédures en référé devant le tribunal judiciaire de Nanterre aux fins de suspension de la décision de la de transférer les contrats de travail des salariés de la société et sur l'obligation de mise en place de l'information consultation sur la décision de transferts contrat de travail déjà mise en oeuvre par la”*.

Le CSE reprochant à la société de ne pas l'avoir consulté sur la réorganisation portant sur la décision de mettre en location gérance ses contrats commerciaux et de transfert des contrats de travail y afférents, la société ne peut valablement soutenir qu'il aurait dû, préalablement à l'engagement de son action, adopter une résolution décidant d'agir en justice et que cette irrégularité ne pourrait pas être couverte dès lors que la délibération sur l'engagement d'une procédure en justice avait justement pour objet de faire aboutir cette demande.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, le comité émet des avis et voeux, et dispose pour ce faire d'un délai d'examen suffisant ainsi que des éléments d'information nécessaires à la formulation d'un avis motivé.

En l'espèce, les demandes du comité visent à voir ordonner à la société de mettre à sa disposition les éléments d'information nécessaires à la formulation d'un avis motivé sur le projet de réorganisation en cause et notamment la base de données économiques et sociales rendue obligatoire par l'article L. 2373-7-2 du code du travail.

Il convient dès lors de faire droit à cette demande et d'assortir cette décision également d'une astreinte selon les modalités définies au dispositif de la présente décision.

Il serait inéquitable de laisser à la charge du comité l'intégralité de ses frais de procédure non compris dans les dépens. Il convient par conséquent de condamner la société à lui payer la somme de 4.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La société _____ qui succombe, sera déboutée de sa demande formée de ce chef et supportera les dépens de la présente instance.

PAR CES MOTIFS

Rejetons les exceptions de nullité soulevées en défense,

Ordonnons à la SAS _____ de suspendre la mise en oeuvre de sa réorganisation et plus particulièrement ordonnons la suspension des mesures déjà prises à savoir la suspension de la mise en oeuvre des contrats de mise en location-gérance des contrats commerciaux ainsi que le transfert des contrats de travail des salariés de la société intervenus dans le cadre de ces mises en location-gérance et, ce, dans l'attente de l'information et de la consultation du comité social et économique de la société _____ sur ce projet.

Dit qu'il convient d'assortir cette décision d'une astreinte de 10.000 euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente décision,

Disons que cette astreinte courra pendant un délai de six mois,

Ordonnons à la société _____ de communiquer au comité social et économique de la société _____ la base de données économiques et sociales prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail,

Dit qu'il convient d'assortir cette décision d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard passé un délai de 15 jours courant à compter de la signification de la présente décision,

Disons que cette astreinte courra pendant un délai de six mois,

Nous réservons la liquidation de ces astreintes,

Condamnons la société _____ à payer à son comité social et économique la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons la société _____ aux dépens,